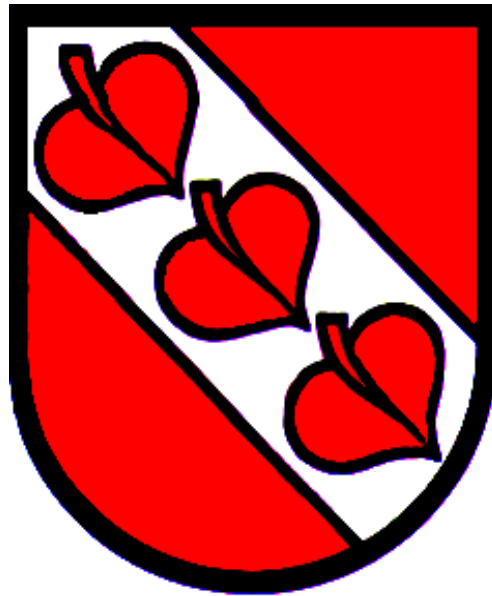


# Municipalité de Courtelary



## Règlement d'organisation de la Crèche municipale

### **Remarque générale**

*Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.*

# I. Organisation et définition du service

<b>Organisation</b>	<p><b>Art. 1</b> <sup>1</sup> La crèche est une institution municipale.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil municipal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués spécialement ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.</p>
Surveillance	<p><sup>3</sup> La surveillance directe de l'institution est assurée par le conseil municipal et particulièrement par le dicastère des affaires sociales.</p>
Direction	<p><sup>4</sup> La direction opérationnelle est confiée à une directrice.</p>
Autorité de nomination	<p><sup>5</sup> Le personnel est nommé par le conseil municipal après une mise au concours.</p>
Organe de surveillance	<p><sup>6</sup> L'organe de surveillance de la crèche est composé de trois personnes au moins. Il est composé de personnes différentes de celles impliquées de manière quelconque dans la gestion de la crèche. Il est nommé par le Conseil municipal pour une durée de législature.</p>
<b>Admissions et retraits</b>	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Les enfants sont admis dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école.</p> <p><sup>2</sup> Les demandes d'admission sont adressées à la direction de l'institution.</p> <p><sup>3</sup> Les parents sont convoqués par la direction qui règle avec eux les modalités d'admission et définit le prix de pension selon le barème en vigueur.</p> <p><sup>4</sup> La place de l'enfant est réservée dès que les parents remettent à la direction le formulaire d'inscription signé et s'acquittent des frais d'inscription dont le montant est indiqué sur ledit formulaire.</p> <p><sup>5</sup> Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent prévenir la direction de cette dernière au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.</p> <p>Les mêmes délais et conditions sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que l'inscription a été acceptée et signée</li><li>• si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant</li></ul> <p>En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours d'inscription ou des heures convenues seront facturés.</p> <p><sup>6</sup> La résiliation du contrat peut se faire par la municipalité, avec effet immédiat, si cette dernière estime ne plus pouvoir continuer la relation de confiance entre elle, l'enfant et les parents lors de conflits par exemple.</p>
Assurances	<p><sup>7</sup> Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et être couverts en responsabilité civile.</p>
<b>Horaire d'ouverture</b>	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La crèche est ouverte sans interruption du lundi au jeudi de 06.30 à 18.30 heures et le vendredi de 06.30 à 18.00 heures et les veilles de jours fériés de 06.30 à 17.30 heures.</p>
Arrivée	<p><sup>2</sup> L'arrivée des enfants intervient entre 06.30 et 08.30 heures le matin et entre 12.45 et 13.45 heures l'après-midi.</p> <p><sup>3</sup> Les enfants qui viennent passer l'après-midi avec le repas sont attendus entre 11.00 et 11.30 heures. Les enfants qui désirent prendre le petit-déjeuner arrivent avant 08.00 heures.</p>
Départ	<p><sup>4</sup> Les départs sont autorisés pour les enfants ne prenant pas de repas de 11.30 à 12.00 heures, pour les enfants prenant le repas de 12.15 à 13.00 heures et de 16.00 heures à la fermeture.</p>

Les parents sont priés de respecter ces horaires ; l'organisation des activités de la crèche en dépend.

Afin de permettre au personnel éducatif de transmettre les informations relatives au déroulement de la journée, les parents ou la personne en charge doivent venir rechercher leurs enfants 10 minutes avant la fermeture de la crèche.

<sup>5</sup> Les dépassements de l'heure de fermeture entraînent une pénalisation de Fr. 25.- par quart d'heure.

Vacances et fermeture

<sup>6</sup> La crèche est fermée le samedi et le dimanche, entre Noël et Nouvel An, pendant les jours fériés officiels et les « ponts » rattrapés. La municipalité se réserve le droit d'introduire d'autres périodes de fermetures de la crèche. Un programme est établi et transmis aux parents à la fin de chaque année civile.

**Présences**

**Art. 4** <sup>1</sup> Le temps de présence des enfants est décidé au moment de l'inscription et un contrat est établi entre les parents et la municipalité. Ce temps de présence peut être adapté selon les modalités de l'art. 2 al.5 du présent règlement.

<sup>2</sup> Un temps de présence minimum de la crèche par enfant est de deux demi-journées ou d'une journée complète par semaine. D'éventuels changements doivent être étudiés avec la direction selon les disponibilités. Des placements supplémentaires de courte durée pour des dépannages doivent être validés avec la direction et seront facturés en plus selon le barème mentionné à l'article 10 al. 3.

<sup>3</sup> Des placements supplémentaires de courte durée pour des dépannages doivent être validés avec la direction et seront facturés en plus selon le barème mentionné à l'article 10 al. 3.

<sup>4</sup> Pour le bien-être de l'enfant, ce dernier devra être sorti de la crèche durant quatre semaines minimums par année civile pour des vacances dont un minimum de deux semaines consécutives.

Prise en charge par des tiers

<sup>5</sup> Les parents avertiront le personnel si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant à la crèche.

<sup>6</sup> Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre en cas d'urgence.

**Hygiène et vêtements**

**Art. 5** <sup>1</sup> Pour chaque enfant la crèche demande aux parents de fournir des vêtements de rechange complets ainsi que le matériel ou les produits nécessaires au bien-être de l'enfant (vêtements adaptés à la saison que ce soit un bonnet, des gants ou une casquette et de la crème solaire, une paire de pantoufle, une brosse à dents et un biberon si nécessaire, etc...).

<sup>2</sup> Pour les enfants langés, les couches sont amenées par les parents. La crèche conseille aux parents d'indiquer le prénom de leur enfant sur les vêtements ou les objets personnels importants. En cas de perte ou de détérioration des objets personnels, la crèche décline toute responsabilité.

**Alimentation**

**Art. 6** <sup>1</sup> Les enfants reçoivent, selon leur horaire de présence, un déjeuner, un goûter du matin, un repas de midi et un goûter de l'après-midi.

<sup>2</sup> Pour les bébés, les parents sont chargés de fournir le lait en poudre ainsi que les légumes et les fruits déjà préparés et ce jusqu'à leur passage aux repas ordinaires confectionnés par la crèche.

<b>Maladie</b>	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Au moment de l'inscription, les parents s'engagent à signaler à la responsable de la crèche tout problème de santé rencontré par leur(s) enfant(s).</p> <p><sup>2</sup> Lors de maladies contagieuses enfantines (varicelle, rougeole, etc.), les enfants ne sont pas admis à la crèche. Le personnel de la crèche est autorisé à refuser la prise en charge d'un enfant momentanément malade.</p> <p><sup>3</sup> Si un enfant tombe subitement malade ou s'il est accidenté pendant la journée, la direction prend aussitôt toute mesure jugée utile. Elle en informe immédiatement les parents.</p>
Absences	<p><sup>4</sup> Lors d'absences de l'enfant, la crèche n'a aucunement l'obligation de compenser les jours perdus.</p> <p><sup>5</sup> Les jours fériés et les vacances ne sont pas compensés.</p> <p><sup>6</sup> Les absences en cas de maladie ou autres doivent être signalées dans les plus brefs délais afin de ne pas perturber l'organisation de la crèche.</p> <p><sup>7</sup> Lors de maladie, les parents s'engagent à fournir un certificat médical au bout de deux jours d'absence consécutifs.</p> <p><sup>8</sup> En ce qui concerne les absences prévues telles que des vacances, les parents en informeront la crèche minimum un mois avant le début de l'absence afin que l'institution puisse accueillir d'autres enfants pour des dépannages ou des placements irréguliers.</p> <p><sup>9</sup> Après un mois d'absence sans informations de la part des parents la municipalité peut considérer que le contrat entre les parents et l'institution est rompu. Sont réservées, les conditions de l'article 2 al. 5 du présent règlement.</p>
<b>Sorties</b>	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Les sorties se font généralement à pied ou en poussette. En cas de sortie nécessitant un autre moyen de transport, les parents seront avertis et consultés (décharge).</p>
<b>Photos</b>	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Le personnel éducatif utilise des photos à titre interne ou d'information pour les parents. Sauf demande expresse auprès de la responsable, les parents acceptent cet outil de travail.</p>
<b>Financement</b>	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Pour le séjour et l'encadrement des enfants pris en charge par la crèche municipale, une contribution mensuelle est exigée des parents ou autres personnes chargées de leur éducation.</p>
Contribution des parents	<p><sup>2</sup> Le conseil municipal est compétent pour fixer le montant des tarifs mensuels dans le cadre des fourchettes.</p> <p>La contribution mensuelle pour un enfant dès l'âge de 13 mois est comprise dans la fourchette de CHF 1'100.00 à 1'500.00 pour un placement d'un enfant à 100%.</p> <p>La contribution mensuelle pour un bébé de 3 à 12 mois révolus est comprise dans la fourchette de CHF 1'300.00 à 1'700.00 pour un placement d'un enfant à 100%.</p> <p>Le tarif est calculé en fonction du taux de fréquentation des enfants et arrondi au franc supérieur par rapport au tarif en vigueur pour un placement à 100%. Le tarif mensuel a été établi en comptant quatre semaines de vacances par année.</p> <p><sup>3</sup> Pour des placements supplémentaires selon l'article 4 al. 3 le tarif sera de CHF 30.00 pour une demi-journée et de CHF 60.00 pour une journée. Ces montants seront ajoutés à la facturation mensuelle.</p> <p><sup>4</sup> Un changement de tarif décidé par le conseil municipal, après un échange avec la direction pédagogique de la crèche sera annoncé par écrit aux parents au minimum deux mois avant son entrée en vigueur.</p>
Frais de repas	<p><sup>5</sup> Les frais de repas et de collations sont à la charge des parents dans leur intégralité et seront facturés en même temps que la contribution mensuelle.</p>

Facturation	<p><sup>6</sup> Une facture mensuelle est adressée aux parents. En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé de la part de l'administration des finances, faute de quoi l'accueil de l'enfant/des enfants concerné(s) ne sera plus assuré.</p> <p><sup>7</sup> Toute journée inscrite sera facturée, sauf pour le cas de maladie justifié par un certificat médical et les cas de force majeure.</p>
Consignes	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Lors de son arrivée ou de son départ, l'enfant est déshabillé ou habillé au vestiaire par la personne qui l'accompagne. Cette dernière veille au rangement des effets personnels de l'enfant. Ce dernier est conduit auprès de l'éducatrice à qui il est confié.</p> <p><sup>2</sup> La crèche décline toute responsabilité concernant les objets ou bijoux personnels perdus ou abîmés.</p>
Décisions	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> La direction de la crèche décidera de chaque cas qui lui sera soumis. Ses décisions sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.</p>
Voie de recours	<p><sup>2</sup> Le conseil municipal tranche souverainement au sujet de tous les cas spéciaux non prévus dans le présent règlement.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.</p>

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal lors de sa séance du 24 avril 2018

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Président

Le Secrétaire

B. Rindlisbacher

V. Fleury

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 18 juin 2018

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE**

Le Président

Le Secrétaire

J.-M. Tonna

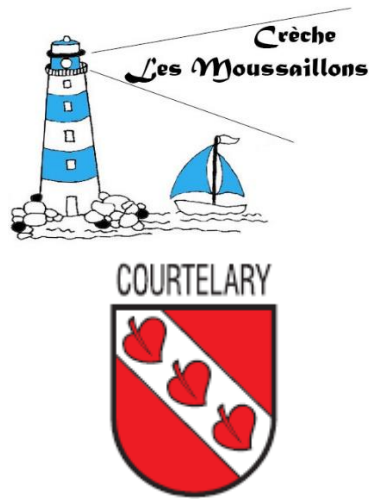
V. Fleury

**Certificat de dépôt public**

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 18 mai 2018 au 18 juin 2018 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle d'Avis de Courtelary No 19 du 18 mai 2018.

2608 Courtelary, le 18 juin 2018

Le secrétaire municipal :



## Grille tarifaire valable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019

Taux de présence	Enfant (-12 mois)	Enfant (+12 mois)
10%	170	150
20%	340	300
30%	510	450
40%	680	600
50%	850	750
60%	1020	900
70%	1190	1050
80%	1360	1200
90%	1530	1350
100%	1700	1500